

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 230-2019

Remplaçant le règlement n° 134-2010

**RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES
POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

- ATTENDU que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;
- ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;
- ATTENDU que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (LQ, 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Yves Prud'Homme lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 février 2019 (avis de motion 2019-02-7017), et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même assemblée;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 230-2019 *fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile* soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 270 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 360 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 4 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement n° 134-2010 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Nathalie Labelle
Secrétaire-trésorière par intérim

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion n° 2019-02-7017	2019-02-11	2019-02-7017
Présentation et dépôt du projet de règlement	2019-02-11	-
Adoption du règlement n° 230-2019	2019-03-11	2013-03-7052
Publication de l'avis de promulgation	2019-03-15	-